

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-64

Objet : Marché public – Travaux de refonte des réseaux d’eaux pluviales, d’eaux usées et d’eau potable de la place de l’Eglise – Centre-ville de Landivisiau – Avenant n°2 au lot 1

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché de travaux de refonte des réseaux d’eaux pluviales, d’eaux usées et d’eau potable de la place de l’Eglise – Centre-ville de Landivisiau, 2 lots distincts,

VU la notification du lot n°1 « réseaux » en date du 20 novembre 2023 à LAGADEC TP sise Pen Allen 29800 PLOUEDERN,

VU la décision n°2024-10 en date du 16 février 2024 actant par avenant que la ville de Landivisiau et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sont désormais parties aux contrats liant initialement la seule commune de Landivisiau aux entreprises susvisées. La Ville de Landivisiau assure ainsi la maîtrise d’ouvrage du marché sur le volet eaux pluviales et la CCPL sur les volets eau potable et eaux usées. Les prestations de voirie sont quant à elles réparties entre les deux maîtres d’ouvrage,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°2 afin d’acter la répartition des prestations de voirie entre les deux maîtres d’ouvrage au prorata du montant du marché. S’agissant de la CCPL, les montants affectés à la voirie se doivent d’être ventilés entre les budgets annexes eau et assainissement, seuls budgets pouvant absorber la dépense,

DECIDE

Article 1

De signer l’avenant n°2 du lot 1 « réseaux » avec l’entreprise LAGADEC TC sise Pen Allen 29800 PLOUEDERN.

Le montant de l’avenant n°1 est modifié pour tenir compte des sujétions techniques survenues en phase chantier d’une part, et de la clé de répartition des dépenses voirie entre les deux budgets annexes eau et assainissement.

Le montant de l’avenant n°2 est de 5 179,04 € HT portant le marché à un nouveau montant de 392 641,45 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 18 décembre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small hook.